



**TransCanada**

*In business to deliver*

450 – 1<sup>st</sup> Street SW  
C.P. 1000, Succursale M  
Calgary (Alberta) Canada T2P 4K5

téléphone 403.920.6089  
télécopieur 403.920.2329  
site Web [www.transcanada.com](http://www.transcanada.com)  
courriel [susan\\_jensen@transcanada.com](mailto:susan_jensen@transcanada.com)

15 juillet, 2004

TCPL'S COPY

Pluritec/Johnston-Vermette  
525, rue Barkoff, bureau 201  
Cap-de-la-Madeleine, Quebec  
G8T 2A5

À l'attention de Ghislain Delisle, T.P.

**Objet : Croisement proposé du gazoduc de TRANS QUÉBEC & MARITIMES PIPELINE INC.  
(« TQM ») Chemin d'accès temporaire dans la servitude de TQM, sur l'emprise de TQM pour  
la installations de Gazoduc Becancour, Ville de Trois Rivières, Municipalité Sainte-Marthe-  
du-Cap-de-la-Madeleine, Ligne 2000 et AV19 +203.475 – 204.775km de TQM  
Dossier TCPL : 7067  
Votre Dossier : 03849**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande de croisement en date du 9 juillet 2004.

TQM est assujettie à la réglementation de l'Office national de l'énergie. Les croisements du gazoduc de TQM doivent être construits en conformité de l'article 112 de la Loi sur l'Office national de l'énergie. Les conditions et exigences relatives à ces croisements sont régies par le Règlement de l'Office national de l'énergie sur les croisements de pipe-lines, partie I et partie II (le « Règlement sur les croisements de pipe-lines »).

Conformément à l'article 4 (b) de la partie I du Règlement sur les croisements de pipe-lines, vous devez satisfaire aux exigences citées aux annexes A, B et C (vous en trouverez deux copies ci-jointes). L'annexe A est constituée de la convention de croisement, l'annexe B décrit les directives pour le croisement de notre gazoduc et l'annexe C est constituée de votre plan de croisement approuvé par TQM.

**Puisque TransCanada PipeLines Limited (« TransCanada ») assure l'exploitation du gazoduc au nom de TQM, il est essentiel qu'un représentant de TransCanada soit sur les lieux pour tous travaux d'excavation dans les limites de l'emprise de TQM ou à proximité de cette dernière.**

Par les présentes, TQM approuve votre demande de croisement, sous réserve des conditions suivantes :

- a) le croisement doit être construit en conformité des dispositions du Règlement sur les croisements de pipe-lines;
- b) le croisement doit être construit en conformité des dispositions des annexes A, B et C jointes aux présentes;
- c) **la présente doit être signée par le propriétaire du service d'utilité public concerné et nous devons avoir reçu une copie signée de cette lettre; nous vous demandons en outre de bien vouloir nous faire parvenir une preuve d'assurance, tel qu'il est décrit au paragraphe 16 de ladite annexe A, en même temps que la lettre dûment signée;**
- d) le nom et l'adresse de l'entrepreneur ou du conducteur de machinerie d'excavation dont vous avez retenu les services, s'il y a lieu, doivent être soumis au soussigné une semaine au moins avant le début des travaux;
- e) la couverture d'un minimum de 1,5 mètre, mesurée à partir du dessus de la canalisation, doit être conservée et ne pas être compromise pendant la durée d'utilisation de l'emprise;